



Arrêté du 19 Octobre 1917

concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1917 complétant l'arrêté du 21 août 1917, concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Tous les magasins seront fermés le dimanche et les jours fériés.

Toutefois, dans les localités de montagne, la vente des denrées alimentaires peut être autorisée, pendant une heure et demie de jour, le dimanche et les jours fériés, sur demande motivée, adressée au Département de l'Intérieur.

Les boulangeries, les débits de lait, les boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 7 h. et demie du matin, et les autres magasins, avant 8 h. et demie.

Art. 2. — Tous les magasins, y compris les kiosques pour la vente des denrées alimentaires, fermeront, les jours ouvrables, à 7 heures du soir, au plus tard.

Le samedi et la veille des jours fériés, les salons de coiffeur peuvent prolonger la journée jusqu'à 10 heures du soir et le mercredi jusqu'à 9 heures.